Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 28 (1928)

Rubrik: Mars 1928

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

modifiant le règlement sur les examens d'avocat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Cour suprême et de la Direction de la justice,

arrête:

Article premier. L'art. 7, paragr. 1, du règlement sur les examens d'avocat, du 21 décembre 1920, est complété ainsi qu'il suit:

"La Cour peut en outre, au besoin, faire appel à des suppléants extraordinaires."

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 21 mars 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr C. Moser.

Le remplaçant du chancelier, Brechbühler.

Règlement

concernant

les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 26, paragr. 1^{er}, du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Les fonctionnaires et employés de l'Etat obligés de se déplacer pour affaire de service, touchent, sous réserve de dispositions particulières, en remboursement de leurs dépenses :

pour	chaque journée:									
	a) les	fonctionn	aires					fr.	10	
	b) les	s employés			c			>>	9	
et po	ur le c	oucher:								
	a) les	fonctionn	aires					fr.	9	
	b) les	s employés		٠				>>	8	

L'employé qui accompagne un fonctionnaire a droit aux mêmes indemnités que celui-ci.

Pour une demi-journée de déplacement, l'indemnité est de la moitié.

Art. 2. Quant aux fonctionnaires ou employés qui séjournent en affaires de service durant un temps relativement long au même lieu, les indemnités dues selon l'art. 1^{er} sont réduites comme suit :

dès le 9^{me} jour, du 15 % dès le 31^{me} jour, du 25 %.

Les dimanches comptent à cet égard même lorsque l'intéressé interrompt ce jour-là sa résidence au dehors.

Si l'on sait d'emblée qu'un fonctionnaire ou employé devra séjourner assez longtemps au même endroit, les indemnités prévues à l'art 1^{er} seront remplacées, en règle générale, par une indemnité fixe.

Art. 3. En fait de frais de route, les fonctionnaires et les employés peuvent compter le coût d'un billet de 2^{me} classe pour chemin de fer, de 1^{re} classe pour bateau à vapeur.

Ceux qui sont pourvus d'office d'un abonnement général n'ont pas droit à ces indemnités.

S'ils possèdent des permis de libre circulation pour chemins de fer, bateaux à vapeur, poste, etc., à eux remis par l'administration de l'Etat, ils ne peuvent de même compter aucuns frais de route pour les trajets effectués au moyen de ces permis.

Quand le voyage ne peut se faire par chemin de fer, bateau à vapeur ou poste et qu'il doit donc avoir lieu en utilisant un autre moyen de transport, on rembourse les dépenses effectives, sur production des pièces justificatives voulues.

Art. 4. Pour leurs déplacements dans le lieu même de leur résidence, ou dans un rayon de 10 km inclusivement, les fonctionnaires et les employés ne touchent pas d'indemnité journalière. Ils ont en revanche droit au remboursement de leurs frais de route et des dépenses d'entretien qu'ils pourraient avoir eues par extraordinaire.

Pour le calcul de la distance, une différence d'altitude de 300 m compte pour cinq kilomètres (une heure de chemin), en tant qu'il ne peut être fait usage d'un moyen public de transport.

Art. 5. Tous les établissements de l'Etat sont tenus de nourrir gratuitement les fonctionnaires et employés qui s'y rendent en mission officielle.

Les indemnités journalières fixées à l'art. $1^{\rm er}$ se réduisent alors ainsi qu'il suit :

Pour le déjeuner, de . . . fr. 1.— Pour le dîner, de » 2.50 Pour le souper, de . . . » 1.50

Lorsque l'intéressé passe la nuit dans l'établissement, il n'a droit à aucune indemnité de couchage.

Art. 6. Le fonctionnaire ou l'employé qui, pour ses déplacements officiels, se sert d'une automobile, d'une motocyclette, d'une bicyclette, d'une voiture, d'un cheval, etc., lui appartenant en propre, ne peut, quel que soit le moyen de locomotion ainsi utilisé, compter que les frais de route tarifés, sans jamais les dépasser.

Exceptionnellement toutefois, le Conseil-exécutif peut autoriser un autre mode de calculer les frais de route pour les fonctionnaires et employés qui font usage de véhicules à moteur. L'Etat est d'ailleurs libre de mettre de ses propres automobiles à disposition en pareil cas.

Les frais de route tarifés ne sont pas dus lorsque le fonctionnaire ou l'employé dispose d'un véhicule de l'Etat, par exemple d'une voiture.

Aucuns pourboires ne peuvent être portés en compte, à moins qu'il ne s'agisse de courses gratuites.

- Art. 7. Tout fonctionnaire et employé doit réduire ses déplacements de service au strict nécessaire. Pour les inspections, le programme de voyage sera établi de manière à causer le moins de frais possible à l'Etat.
- Art. 8. Les notes de frais de déplacement seront présentées à l'autorité dont relève le fonctionnaire ou l'employé ou, dans des cas particuliers, à celle dont il a reçu commission. Elles détailleront :
- a) les frais de route;
- b) l'indemnité journalière au sens de l'art. 1;
- c) l'indemnnité de couchage;
- d) les frais particuliers.

Elles indiqueront en outre:

- a) les dates des jours de déplacement, ou, le cas échéant, des commissions accomplies;
- b) le lieu du déplacement, ou la contrée quand il a duré un certain temps (tournées d'inspection);

- c) le but du déplacement ou de la commission, quand il n'appert pas de la fonction ou de l'emploi;
- d) les différences d'altitude, si elles entrent en ligne de compte.
- Art. 9. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent point aux membres du Conseil-exécutif.
- Art. 10. Le présent règlement ne s'applique pas non plus aux membres du Corps de police, fonctionnaires militaires, voyerschefs, cantonniers, garde-pêche, garde-chasse, sous-inspecteurs forestiers et gardes forestiers, pour lesquels les prescriptions spéciales en la matière continueront d'être applicables.
- Art. 11. Il est enjoint au Contrôle cantonal des finances de ne pas viser les notes qui ne seraient point conformes aux dispositions ci-dessus, et de ne pas non plus les admettre dans les comptes soumis à son apurement.

Le Contrôle des finances devra de même refuser son visa aux notes dont il ressort que le programme du déplacement n'était pas conforme aux intérêts de l'Etat. Les réclamations contestées seront, au besoin, tranchées par le Conseil-exécutif.

- Art. 12. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1928 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge en particulier :
 - a) celui du 7 mai 1912 concernant le même objet;
 - b) l'arrêté du Conseil-exécutif du 16 mai 1918 modifiant le règlement précité.

Berne, le 27 mars 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r C. Moser.

Le remplaçant du chancelier, Brechbühler.